Cour constitutionnelle 14 février 2019
Affaire: 24/2019
PROCÉDURE
Autorité de chose jugée
PROCEDURE
Gezag van gewijsde

Le conducteur d'un véhicule a été condamné par le tribunal de police pour avoir causé un accident alors qu'il conduisait sans être couvert par un contrat d'assurance de responsabilité civile.

Dans le cadre d'une procédure civile subséquente, le Fonds commun de Garantie, mis à la cause par la victime, démontre l'existence d'un tel contrat au moment de l'accident.

Le juge met en conséquence le Fonds commun de Garantie hors de cause et condamne le conducteur et l'assureur *in solidum* à indemniser la victime. Toutefois, l'assureur avait introduit une action en garantie contre le conducteur condamné pour défaut d'assurance estimant qu'en raison de l'autorité de la chose jugée du jugement pénal, le conducteur ne pouvait se prévaloir de l'existence du contrat d'assurance.

Le juge constate que cette thèse prive l'auteur de l'infraction (partie au procès pénal) du renversement de la présomption de vérité judiciaire contenue dans le jugement pénal qu'un tiers à la même cause civile a obtenu, en l'espèce la preuve du contrat d'assurance apportée par le Fonds commun de Garantie belge.

Il constate que le principe d'autorité de la chose jugée du pénal sur le civil (consacré dans l'art. 4 du Titre préliminaire du Code de procédure pénale) pourrait entraîner une rupture d'égalité entre les parties au même procès civil et interroge la Cour constitutionnelle sur la compatibilité de cet article 4 avec les articles 10 et 11 de la constitution et 6 de convention européenne des droits de l'homme interprété en ce qu'il ferait obstacle à ce que la partie condamnée lors d'un procès pénal qui a été attraite ensuite devant le juge civil puisse bénéficier de la preuve apportée dans cette même cause civile par un tiers au procès pénal réfutant les éléments déduits du procès pénal.

La Cour constitutionnelle commence par rappeler que l'adage selon lequel le criminel tient le civil en état, porté par l'article 4 du Titre préliminaire du C.i. cr., est fondé sur l'autorité de la chose jugée de la décision pénale à l'égard du juge civil, laquelle constitue un principe général de droit (Cass., 15 février 1991, *Pas.*, 1991, n° 322).

Participant au souci d'éviter des décisions contradictoires, ce principe, continue-t-elle, doit toutefois être interprété compte tenu des garanties du droit à un procès équitable qui a déjà amené la Cour de cassation à juger que lors d'une procédure civile, l'autorité de chose jugée de la décision pénale ne pouvait s'imposer à une partie qui n'avait pas participé au débat judiciaire pénal: « *L'autorité de la chose jugée au pénal ne fait pas obstacle à ce que, lors d'un procès civil ultérieur, une partie ait la possibilité de contester les éléments déduits du procès pénal, dans la mesure où elle n'était pas partie à l'instance pénale ou dans la mesure où elle n'a pu librement y faire valoir ses intérêts.* » (Cass., 2 octobre 1997, *Pas.*, 1997, n° 381; dans le même sens, Cass., 24 avril 2006, S.05.0075.N; Cass., 7 mars 2008, C.06.0253.F).

La Cour considère que cette relativisation de l'autorité de la chose jugée au pénal à l'égard du civil par les vertus du contradictoire doit permettre à toutes les parties impliquées dans le nouveau débat porté devant le juge civil, quand bien même elles ont été parties au procès pénal, de bénéficier dans la même mesure, de l'autorité de chose jugée *inter partes* attachée à la preuve, apportée par un tiers au procès pénal et admise dans la décision du juge civil qui tranche leur litige.

Elle ajoute que la possibilité offerte par l'article 443 C.i. cr. d'obtenir la réformation de la décision du juge pénal ne suffit pas à remédier à l'inconstitutionnalité constatée.

Elle en conclut, renforçant ainsi la relativité de l'autorité de chose jugée du pénal sur le civil, que l'article 4 du Titre préliminaire du C.i. cr. doit être interprété en ce sens que la partie condamnée lors d'un procès pénal qui a été attraite ensuite devant le juge civil peut bénéficier, dans ce procès civil, de la preuve apportée dans cette même cause civile par un tiers au procès pénal réfutant les éléments déduits du procès pénal.

Cour de cassation 15 janvier 2019
Affaire: P.18.0790.N
FAUX
Usage de faux – Fausses factures
VALSHEID
Gebruik van valsheid in geschriften – Valse facturen

Le demandeur en cassation soutenait que l'arrêt faisant l'objet du pourvoi violait les articles 196 et 197 du Code pénal en ce qu'il avait qualifié de faux des factures. Le demandeur en cassation rappelle la position traditionnelle en jurisprudence et en doctrine selon laquelle le destinataire pouvant apprécier la réalité des mentions portées sur une facture, la Cour ne pouvait qualifier ces factures de faux. Bien que la Cour ait relevé que ces factures ont été reprises dans les comptes et honorées, il soutenait que la Cour n'avait pas constaté que ces factures avaient été présentées à des tiers ni que ces derniers ne pouvaient en apprécier la justesse.

La Cour de cassation constate que l'arrêt décide qu'il n'y a aucune indication que ces factures correspondent à des services réellement prestés. Elle relève en outre que la